

**4<sup>ème</sup> Réunion du Comité de session du  
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC4)**

*Bonn, Allemagne, 12-15 Novembre 2019*

UNEP/CMS/ScC-SC4/Doc.11.3.2

**DÉSAGRÉGATION DES GENRES ET FAMILLES D'OISEAUX INSCRITS À L'ANNEXE II**

*(Préparé par Stephen Garnett, conseiller nommé par la COP désigné pour les oiseaux)*

**Résumé:**

L'Annexe II de la CMS répertorie 63 familles d'oiseaux et trois genres d'oiseaux plutôt que des espèces individuelles. Les espèces appartenant à ces familles ont été identifiées dans la taxonomie du Manuel des oiseaux du monde (HBW), qui a été adoptée par la 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (COP12, Manille, 2017) en tant que norme pour la CMS.

En utilisant les données du Manuel des oiseaux du monde, il a également été évalué dans quelle mesure chaque espèce appartenant à ces familles et genres remplissait les critères d'inscription sur la liste de l'Annexe II de la CMS, en utilisant les lignes directrices adoptées à la COP11 (Quito, 2014) figurant dans la Résolution 11.33 (Rev.COP12) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*. Des conseils sont sollicités sur la question de savoir si les familles et genres actuellement regroupés à l'Annexe II peuvent être définis comme incluant uniquement les espèces appartenant à ces familles et genres réunis qui répondent actuellement aux critères de la CMS ou si la totalité ou un sous-ensemble de ces espèces doivent être conservés pour référence sans modifier les Annexes.

## DÉSAGRÉGATION DES FAMILLES D'OISEAUX INSCRITES À L'ANNEXE II

1. Par l'adoption de la [Résolution 12.27 Taxonomie et nomenclature](#), la 12<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties (COP12, Manille, 2017) a adopté des références normalisées à utiliser comme base sur laquelle les annexes de la CMS et les amendements doivent être apportés concernant les passereaux et les non-passereaux. Pour les espèces autres que passereaux, la liste de Del Hoyo, J. & Collar, N.J. (2014). Manuel des oiseaux du monde et BirdLife International - Liste de vérification illustrée des oiseaux du monde. Volume 1 : Non-passereaux. Lynx Edicions, Barcelone a été adopté. Pour les espèces de passereaux, la liste de Del Hoyo, J. & Collar, N.J. (2016). Manuel des oiseaux du monde et BirdLife International - Liste de vérification illustrée des oiseaux du monde. Volume 2 : Passereaux. Lynx Edicions, Barcelone a été adopté.
2. À la suite de cette résolution, 2 809 espèces ont été identifiées comme appartenant aux familles d'oiseaux désagrégées inscrites à l'Annexe II de la CMS. Parmi ceux-ci, 50 sont déjà inscrits à l'Annexe II.
3. Les 2 759 espèces restantes ont été évaluées à l'aide de critères d'inscription adoptés lors de la COP11 (Quito, 2014), lesquels constituent la base des *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II*, incluses dans la Résolution 11,33 (Rev.COP12) *Lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription aux Annexes I et II de la Convention*.
4. Afin de clarifier lesquelles des 2 759 espèces pourraient être éligibles à l'Annexe II, un processus en trois étapes a été suivi (voir pièces jointes 1 et 2) :
  - i. Les bases de données sur la répartition de BirdLife International et Avibase ont été examinées pour déterminer si des espèces sont présentes dans plus d'un pays ;
  - ii. Pour celles qui le sont, l'étendue du chevauchement entre les aires de reproduction et celles qui ne le sont pas a été évaluée afin de déterminer s'il est possible qu'une proportion importante des membres d'une espèce se déplace de manière cyclique et prévisible au-delà d'une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales ;
  - iii. Le statut de chaque espèce figurant sur la liste rouge de l'UICN a été identifié.
5. Il ressort de cette analyse que de nombreuses espèces ne répondent pas aux critères d'inscription à l'Annexe II de la CMS.
6. Même si cela n'a pas d'importance - [la Résolution 3.1 \(Rev. COP12\) Liste des espèces énumérées aux Annexes à la Convention](#), stipule que les espèces migratrices visées par les listes de taxons supérieurs déjà inscrites à l'Annexe II ne doivent être identifiées que lors de la préparation des accords - les partis peuvent également demander si les espèces figurant dans les accords répondent aux critères de la CMS.
7. Pour répondre aux critères de la CMS, une espèce doit être considérée comme migratrice conformément à la définition de l'article I (1) (a) de la Convention qui stipule que l'expression «*Espèce migratrice*» signifie *l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale*.
8. Cependant, 832 espèces dans les familles désagrégées sont endémiques à un seul pays.
9. 754 autres espèces sont des espèces sédentaires pour lesquelles il n'est pas prouvé qu'une proportion importante de la population traverse de manière prévisible et cyclique une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales.

10. L'Article IV de la Convention stipule également que l'Annexe II doit énumérer les espèces migratrices ayant *un statut de conservation défavorable* et nécessitant la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles ayant un statut de conservation qui bénéficieraient grandement de la coopération internationale qui pourrait être réalisée par un accord international. Cela inclurait les espèces figurant dans la catégorie « données insuffisantes ».
11. Dans les familles désagrégées, 2 155 espèces sont classées comme Préoccupation mineure selon les critères de la Liste Rouge de l'UICN, on peut donc supposer qu'elles jouissent d'un *statut de conservation favorable*. Parmi ces espèces, 1 260 espèces pour lesquelles une proportion importante de la population ne traverse pas de manière cyclique et prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales.
12. Cependant, alors que les directives actuelles pour évaluer les propositions d'inscription suggèrent qu'une espèce classée comme Préoccupation mineure ne devrait normalement pas être prise en compte, les directives applicables aux nouvelles propositions ne s'appliquent pas automatiquement à cet exercice de désagrégation, bien qu'elles puissent l'informer. Cette considération est particulièrement pertinente pour les espèces essentiellement sédentaires, ce qui en laisse 895 dites de préoccupation mineure, mais une proportion importante de la population traversant de manière prévisible et cyclique une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales.
13. Parmi celles qui pourraient être considérées comme non inscrites à l'Annexe II figurent 134 espèces répertoriées dans d'autres instruments de la CMS. Sur ce nombre, 132 n'ont pas un statut de conservation défavorable bien que toutes possèdent une proportion significative de la population qui traverse de manière cyclique et prévisible une ou plusieurs frontières juridictionnelles nationales. Parmi les deux espèces restantes, le canard maccoa *Oxyura maccoa* vulnérable se déplace uniquement en Afrique du Sud et la buse des montagnes *Buteo oerophilus* presque menacée est sédentaire.
14. Les 83 espèces restantes appartenant à des familles désagrégées répondent aux critères de la CMS et ont un statut de conservation défavorable, mais ne sont pas éteintes (voir pièce jointe 1).
15. Parmi les 83 espèces, il y a 36 migrants partiels. Bien qu'ils répondent apparemment aux critères de la CMS, les États de l'aire de répartition devront peut-être se mettre d'accord sur la mesure dans laquelle le mouvement à travers leurs frontières représente une proportion significative des membres d'une espèce.
16. Outre les familles désagrégées, la famille des Gruidae comprend trois genres qui sont regroupés à l'Annexe II - *Antigone*, *Anthropoides* et *Grus*, dont deux espèces répondant aux critères de la CMS, ne sont pas déjà inscrites à l'Annexe et ont un statut de conservation défavorable : populations asiatiques d'*Antigone americana* - *Antigone* et *Grus* - (voir Annexe).
17. Parmi les quatre espèces du genre *Antigone*, *A. vipio* est inscrite à l'Annexe I, mais pas à l'Annexe II, *A. canadensis* est un grand migrateur, mais une préoccupation mineure ; *A. rubicunda* peut traverser des frontières internationales, mais constitue également une préoccupation mineure ; et *A. antigone* est vulnérable et a deux sous-espèces qui répondent aux critères de mouvement de la CMS, mais une troisième sous-espèce, *A. a. gillae*, est endémique en Australie. L'Australie ne devrait donc pas être considérée comme un État de l'aire de répartition de cette espèce.
18. Parmi les deux espèces d'*Anthropoides*, une proportion importante de la population de *A. Paradiseus* ne traverse pas les frontières internationales ; et *A. virgo* est un grand migrateur, mais une préoccupation mineure.

19. Parmi les cinq espèces du genre *Grus*, *G. japonica*, *G. monacha* et *G. nigricollis* figurent à l'Annexe I, mais pas à l'Annexe II ; *G. americana* est très migrateur et en voie de disparition ; et *G. grus* est un grand migrateur, mais de préoccupation mineure. *G. grus* est inclus dans l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).
20. Le Conseil scientifique est invité à donner son avis sur la manière de présenter ces informations aux parties en vue d'une action potentielle. Les alternatives suivantes sont disponibles en tant que recommandations pour les espèces dans les familles désagrégées et les genres agrégés chez les Gruidae :
  - i. Conserver les familles énumérées, en notant que la résolution 3.1 (Rév.COP12) stipule que les espèces migratrices couvertes par les listes de taxons supérieurs déjà inscrites à l'Annexe II ne doivent être identifiées que lors de la préparation des accords. Cela implique de conserver la liste complète comme référence pour tout besoin futur (par exemple, élaboration d'accords ; liste des États de l'aire de répartition ; rapports nationaux) sans modification formelle des annexes ;
  - ii. Remplacer les noms de famille par ceux des 83 espèces appartenant aux familles actuellement regroupées au titre de l'Annexe II qui ont un statut de conservation défavorable et qui, après consultation des États de l'aire de répartition, sont considérées comme éligibles aux critères de la CMS ;
  - iii. Diffuser une liste complète des espèces aux Parties pour consultation sur les espèces, le cas échéant, qui devraient être nommées dans les annexes ;
  - iv. Supprimer toute espèce appartenant à une famille désagrégée sauf s'il existe une proposition d'inscription complète à inscrire à l'Annexe II ;
  - v. Supprimer les listes d'*Antigone* spp., *Anthropoides* spp. et *Grus* spp., ajouter *Antigone antigone* (en excluant les sous-espèces *gillae*) et *Grus americana* à l'Annexe II, et ne pas répertorier *Antigone canadensis*, *A. rubicunda*, *Anthropoides paradiseus*, *A. virgo* and *G. grus* qui sont actuellement incluses implicitement.

#### Actions recommandées

21. Il est recommandé au Comité de session :
  - a) d'examiner la liste des espèces d'oiseaux appartenant aux familles actuellement regroupées dans l'Annexe II et répondant aux critères de la CMS ;
  - b) de déterminer si le statut de liste rouge de l'UICN doit être pris en compte lors de la formulation de recommandations sur les espèces à conserver inscrites à l'Annexe II ;
  - c) de convenir des espèces d'oiseaux pouvant être inscrites à l'Annexe II et de leurs États de l'aire de répartition concernés ; et
  - d) de décider de l'approche la plus appropriée pour présenter ces informations et des actions à recommander à la Conférence des Parties.